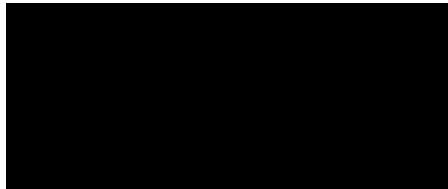


PAR COURRIEL

Québec, le 21 janvier 2026



N/Réf. : AI2526-392

Objet : Réponse à votre demande d'accès à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents faite en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « *Loi sur l'accès* ») reçue le 6 janvier 2026 et précisée le 7 janvier 2026.

Dans votre demande initiale du 6 janvier, vous avez demandé à obtenir la liste à jour de l'ensemble des municipalités à statut bilingue quant au pourcentage d'anglophones qui y vivent. Cette demande faisait référence à l'article « [Nouvelle loi 101 : 100 % des villes ciblées sont toujours bilingues](#) » du *Journal de Québec*, publié en 2023.

Conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès*, nous vous avons invité à consulter la liste des organismes municipaux reconnus, accessible à l'adresse Web suivante : https://www.oqlf.gouv.qc.ca/francisation/admin_publ/organismes-reconnus.aspx.

Dans votre demande précisée le 7 janvier, vous avez demandé à obtenir l'information concernant le pourcentage d'anglophones dans chaque municipalité à statut bilingue en 2016 et à ce jour.

Selon l'article 1 de la *Loi sur l'accès*, celle-ci s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions. Or, l'Office ne détient pas de document correspondant à votre demande pour l'année 2026. En effet, ce type de données est collecté dans le cadre des recensements de la population, et le dernier recensement a été effectué en 2021.

Vous trouverez toutefois, joints à la présente, les deux documents les plus récents détenus par l'Office contenant les pourcentages de résidents et résidentes de langue maternelle anglaise dans les municipalités reconnues. Ces documents ont été produits par l'Office à partir des données de Statistique Canada provenant des recensements de 2016 et de 2021.

Montréal
276, rue Saint-Jacques, bureau 400
Montréal (Québec) H2Y 1N3
Téléphone : 1 888 873-6202
www.oqlf.gouv.qc.ca

Québec
750, boulevard Charest Est, bureau 100
Québec (Québec) G1K 9K4
Téléphone : 1 888 873-6202

En outre, nous vous informons que les données utilisées pour la reconnaissance du statut bilingue se trouvent dans la dernière colonne des tableaux. Elles correspondent à la proportion de la population ayant déclaré avoir comme langue maternelle l'anglais seulement ou l'anglais et une langue autre que le français.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative portant sur l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'application
de la *Loi sur l'accès*,

Original signé

Véronique Voyer
acces.information@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. : Documents repérés

Articles pertinents de la *Loi sur l'accès*
Note explicative (avis de recours)

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE A-2.1

CHAPITRE I APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS SECTION I DROITS D'ACCÈS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7